

MISE EN LIGNE LE 31-01-2024

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.011

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 janvier, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 janvier 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 janvier 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, Mme Nadine DAVID, Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Philippe CAU représenté par M. Yannick PAVON
M. Gérard FILOCHE représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
Mme Océane FERNANDES représentée par M. Julien DURESSAY

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. Thomas LAFARIE, M. Christophe PLASSARD

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 31

Mme Madeline TANTIN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES,
SUR PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 874, SITUÉE 10 AVENUE
ALIÉNOR D'AQUITAINE À ROYAN, AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS

RAPPORTEUR : M. LOUX

VOTE : UNANIMITÉ

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS envisage d'établir à demeure sur la parcelle cadastrée section AV n° 874, appartenant à la commune de Royan, située 10 avenue Aliénor d'Aquitaine à Royan, un câble électrique aérien basse tension, dans une bande d'un mètre de large et sur une longueur totale d'environ dix mètres, ainsi qu'un poteau électrique basse tension d'une emprise au sol de 0,5 mètre X 0,5 mètre.

La Ville de Royan souhaite donc concéder un droit de servitudes de passage à ENEDIS, selon les droits et les modalités mentionnés dans la convention jointe en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitudes de passage au profit d'ENEDIS et d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention précitée, ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention de servitudes de passage,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de servitudes de passage de réseaux électriques, à conclure entre la Ville de Royan et la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AV n° 874, située 10 avenue Aliénor d'Aquitaine à Royan, pour la mise en place d'un câble électrique aérien basse tension, dans une bande d'un mètre de large et sur une longueur totale d'environ dix mètres, ainsi qu'un poteau électrique basse tension, nécessaires à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,
- que les frais liés à l'authentification de la convention par acte notarié, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière, seront à la charge d'ENEDIS,
- de désigner Maître Françoise DENYS ARLOT, notaire d'ENEDIS à MOUTHIER SUR BOEME, pour la rédaction de l'acte authentique,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention précitée, l'acte notarié, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

La secrétaire de séance,



Madeline TANTIN

MISE EN LIGNE LE 31-01-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240129-DCM24-011-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024



Commune de ROYAN
Département de LA CHARENTE-MARITIME
Poteau et ligne électrique aérienne basse tension

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet, désignée

ci-après par " Enedis "

d'une part,

et

La commune de ROYAN, représentée par _____, Maire de la commune ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du....., désignée ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La commune souhaite vendre, après déclassement de son domaine public, une parcelle nouvellement cadastrée AV N°874, sur laquelle se trouve un poteau et un réseau basse tension, faisant partie du réseau de distribution publique d'électricité.

La présente convention est rédigée pour rendre la présence des ouvrages opposable aux futurs propriétaires.

Le propriétaire déclare que la parcelle AV N°874 lui appartient.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 câble électrique aérien BT sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi qu'un poteau BT dont l'emprise au sol est de 0.5 mètre X 0.5 mètre.

1.2/ Effectuer l'égale, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis s'engage à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Dans l'avenir, tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des ouvrages seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

Le propriétaire ne fera toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbre ou d'arbuste, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable au renouvellement à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire permettra à Enedis et aux entreprises qu'elle aura mandatées d'avoir un accès permanent aux ouvrages avec les engins adaptés. Il appartiendra donc au propriétaire d'adapter l'utilisation de son terrain à cette servitude.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ La présente convention ne prévoit pas d'indemnité.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'occupant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur la même emprise ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, sera authentifiée et publiée au service de la Publicité Foncière, par le notaire d'Enedis, Me DENYS ARLOT Françoise, 1 place Simon DUGALEIX, 16440 MOUTHIER SUR BOEME, avant la vente de la parcelle.

Les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

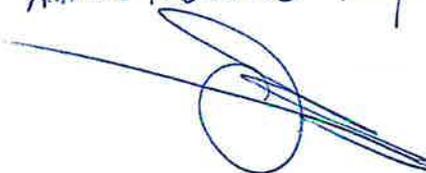
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX

A La Rochelle Le 19/12/2023

Pour ENEDIS

Lu et approuvé Antoine TROBOIS Resp. Ajou



A Le.....

Pour la commune de ROYAN

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

MISE EN LIGNE LE 31-01-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240129-DCM24-011-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

CHARENTE MARITIME

Commune :
ROYAN

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

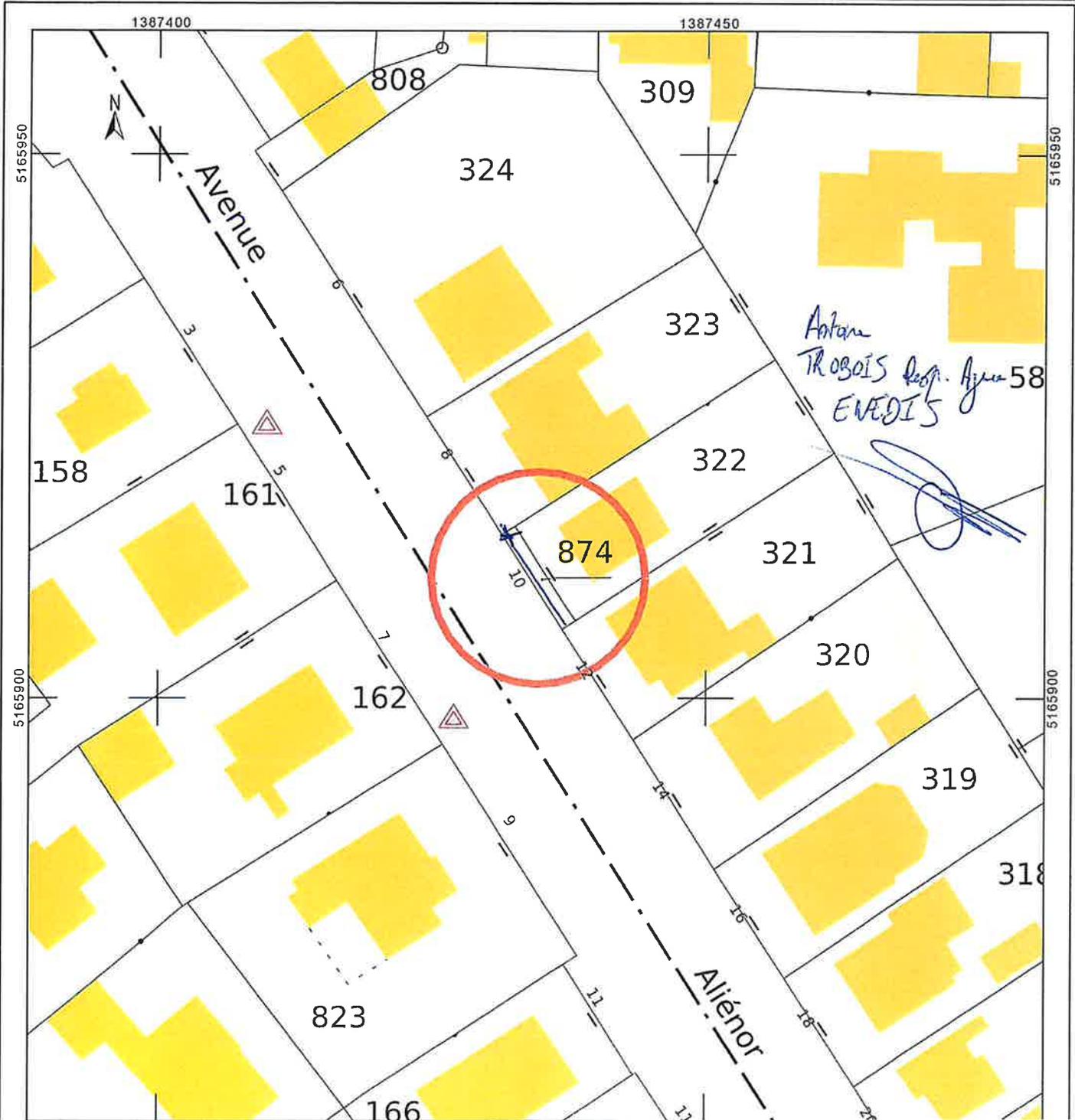
PLAN DE SITUATION

* Poteau
Réseau BT

par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion
Cadastrale
26 ave De Fétilly Réception sur RDV
17020
17020 La Rochelle cedex 1
tél. 05 46 30 68 04 -fax
ptgc.170.la-
rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MISE EN LIGNE LE 31-01-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240129-DCM24-011-DE
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024